

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N35 entre le lieu-dit « Grevels-Barrière » et Bertrange à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Festival Cycliste - V.C. Le Guidon Bertrange », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N35 entre le lieu-dit « Grevels-Barrière » et Bertrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art.1<sup>er</sup>.** Suivant l'avancement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N35 entre le lieu-dit « Grevels-Barrière » et Bertrange (N35 PR0,00-010 - N35 PR1,50+008).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.** Le présent règlement prend effet le 05 juin 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**